

GUIDE

DE MISE EN ŒUVRE

POUR LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE DE L'HORTICULTURE, DE LA FLEURISTERIE ET DU PAYSAGE

» **ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020** relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.



Loi santé



PRÉAMBULE

Le présent guide détaille pour les entreprises ayant une activité de production, de commerce ou de mise en œuvre (métiers du paysage) de végétaux d'ornement leurs obligations vis-à-vis de **l'arrêté du 4 septembre 2020** relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine. Il présente les solutions que les professionnels doivent mettre en œuvre pour répondre à ces obligations. **Ces solutions ont été élaborées en concertation avec les trois ministères cosignataires de l'arrêté cité ci-dessus.**

Avertissement

L'arrêté du 4 septembre 2020 contraint les distributeurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine à informer les acquéreurs des risques et des moyens de s'en prémunir.

En aucun cas, les professionnels du végétal ne peuvent, ni ne doivent, se substituer à la consultation d'un professionnel de santé qualifié pour donner un quelconque conseil médical, dresser un diagnostic ou orienter vers une prescription médicale.

SOMMAIRE



4	CHAPITRE 1
	Cadre général
5	Cadre réglementaire
5	Contexte sanitaire
8	CHAPITRE 2
	Applications aux professionnels du végétal
10	Commerce de détail
	Commerce physique
	Commerce à distance
13	Commande publique
14	Autres prestations
16	Activités non visées par l'arrêté
	Activité de production
	Commerce de gros
	Location de végétaux
	Entretien des parcs et jardins
	Publicité
18	CHAPITRE 3
	Végétaux concernés et mentions
20	Espèces pouvant être toxiques en cas d'ingestion
26	Espèces pouvant entraîner une allergie respiratoire
32	Espèces pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses
36	Espèces pouvant entraîner des phytophotodermatoses
38	Table des végétaux listés dans l'arrêté du 4 septembre 2020



Une publication VAL'HOR, juin 2021.

Guide rédigé par des représentants des fédérations professionnelles membres de l'Interprofession, avec le concours du Ministère des Solidarités et de la Santé, du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance et de France AgriMer.

© Shutterstock, iStock ; p. 14, p. 15, p. 17 (en bas) © VAL'HOR ; p. 18 (à gauche) © Astredhor. Chapitre 3 : Toutes © Pixabay. Sauf : G. superba © VAL'HOR ; A. elatius © J. Tann ; A. annua © iStock ; B. papyrifera © D. Descouens ; D. cespitosa © iStock ; D. cespitosa © Averater ; P. officinalis © O. Pichard ; Parietaria © VAL'HOR ; P. arundinacea © Laurent Renault ; Alocasia © K. Golik ; Colocasia © D. J. Stang ; Dieffenbachia © Mokkie ; Philodendron © Liné1 ; E. canariensis © P. J. Eisenberg ; E. characias © Salix ; P. obconica © D. J. Stang © ; T. radicans © J. S. John ; A. archangelica © iStock ; D. albus © Bjorn S. ; L. officinale © H. Zell ; R. graveolens © Plenuska.

Maquette et réalisation : Marianne Séguin & Cie

CADRE GÉNÉRAL



CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est pris en application de l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, créé par l'article 57 de la loi n°2016-41 de modernisation de notre système de santé. Il a fait l'objet d'avis du Haut Conseil de la santé publique et du Conseil national de la consommation et d'une procédure de notification auprès de la Commission européenne. **Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.**



CONTEXTE SANITAIRE

ALLERGIES POLLINIQUES

Dans les enquêtes épidémiologiques menées en France, de 1994 à 2006, la prévalence de l'allergie pollinique est estimée, au plus, à 7 % chez les enfants de 6-7 ans, 20 % chez les enfants de 9 à 11 ans, 18 % chez les adolescents de 13-14 ans et 31 à 34 % chez les adultes. D'un point de vue qualitatif, la prévalence est plus élevée chez l'adulte jeune que chez les enfants et les personnes âgées. On observerait une stabilisation de la prévalence dans les pays développés.

Une variation inter-régionale de la prévalence est observée et liée à la différence de végétation, mais également aux intensités des saisons polliniques. Les pollens les plus problématiques en métropole sont ceux des graminées (sur tout le territoire), des cyprès (dans le Sud-Est), du bouleau (dans la moitié Nord-Est) et de l'ambrosie (dans la vallée du Rhône principalement).

Les activités des professionnels du végétal (production, commerce, paysage) ne représentent qu'une part (non estimée) du problème. En effet, de nombreux végétaux allergènes sont naturellement présents et abondants en France et d'autres facteurs accentuent l'apparition et les effets de l'allergie pollinique, tels que les polluants chimiques atmosphériques.

Source : ANSES, 2014. État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant.

INTOXICATIONS ET AUTRES PROBLÉMATIQUES

De nombreuses espèces végétales à risque sont naturellement présentes dans la flore française.

Les données relatives aux intoxications végétales et aux autres problématiques (dermatites, brûlures...) sont connues via les centres antipoison sollicités à ce sujet. Il s'agit de données a minima, puisqu'elles ne recensent pas l'ensemble des consultations (médecine générale, pharmacie...) pour lesquelles il n'existe pas d'information.

Le nombre de cas recensés par les centres antipoison et impliquant des végétaux représente 5 % du total des patients pris en charge, soit environ 7 000 individus par an. Une part importante des cas est observée chez les enfants, dans un cadre domestique, et s'explique par l'éveil au monde qui les entoure. Cependant, de manière générale, les cas concernant les enfants se révèlent souvent bénins ; les cas graves se rencontrant davantage dans la population adulte (confusion avec des plantes comestibles, suicide, toxicomanie).

Source : Flesch F., 2009. Accidents toxicologiques dus aux plantes toxiques : expérience des centres antipoison et de toxovigilance.



Article L. 1338-3 du code de la santé publique

Tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la consommation, pris après

avis du Haut Conseil de la santé publique et du Conseil national de la consommation, fixe la liste des végétaux concernés par ces dispositions et détermine, pour chacun d'eux, la nature de ces informations, le contenu et le format des mentions devant figurer sur les documents d'accompagnement des végétaux concernés.

Extrait de l'Arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine

ARTICLE 1 Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° « végétal » : plante vivante, semence, tubercule, bulbe, rhizome. Sont exclus de cette définition le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation, les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon au sens de l'arrêté du 26 juin 2018 susvisé ;

2° « distributeur » ou « vendeur » : personne, physique ou morale, qui procède à la distribution ou à la vente d'un végétal à un acquéreur, y compris dans le cadre d'une prestation de service ;

3° « acquéreur » : personne, physique ou morale, faisant l'acquisition d'un végétal auprès d'un vendeur ou distributeur, y compris dans le cadre d'une prestation de

service. Les professionnels du secteur agricole ne sont pas considérés comme des acquéreurs au sens du présent arrêté ;

4° « document d'accompagnement » : une étiquette, une pancarte, une brochure, un affichage, un support descriptif du produit, un devis, des conditions générales de vente ou tout autre support d'information portant les informations destinées à l'acquéreur d'un végétal et mis à disposition par le distributeur ou le vendeur ;

5° « susceptible de porter atteinte à la santé humaine » : pouvant occasionner chez l'homme des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil.

ARTICLE 2

I. Les distributeurs ou vendeurs font figurer de manière visible et lisible sur le document d'accompagnement des végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine dont la liste figure en annexe, les informations mentionnées à cette même annexe. Le document d'accompagnement est facilement accessible pour l'acquéreur préalablement à la vente.

II. Dans les cas :

> **d'une vente au détail** : le document d'accompagnement est placé à proximité immédiate des végétaux concernés ;

> **d'une vente à distance** : les informations mentionnées en annexe figurent sur le même support d'information que celui présentant le végétal mis en vente, à proximité des informations présentant ce végétal ;

> **d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique**, le soumissionnaire joint à son offre l'annexe du présent arrêté.

Arrêté à consulter sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>

APPLICATIONS

AUX PROFESSIONNELS DU VÉGÉTAL



UNE ENTREPRISE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONCERNÉE DÈS LORS QUE, DE MANIÈRE PONCTUELLE OU DE MANIÈRE RÉGULIÈRE, ELLE PRODUIT, VEND, PRESCRIT OU MET EN ŒUVRE AU MOINS UNE DES ESPÈCES VÉGÉTALES VISÉES PAR L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020.

LA GAMME VÉGÉTALE PROPOSÉE PAR LES ENTREPRISES DE LA FILIÈRE EST TRÈS LARGE ET, DE MÊME, LES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LES ENTREPRISES SONT MULTIPLES. CE CHAPITRE PRÉCISE LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020 EN FONCTION DE CES DERNIÈRES. UNE MÊME ENTREPRISE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE CONCERNÉE PAR PLUSIEURS ACTIVITÉS.

PRÉAMBULE

DÉFINITIONS

« ACQUÉREUR »

ET « DISTRIBUTEUR »



L'arrêté du 4 septembre 2020 prévoit que **le distributeur informe l'acquéreur** des risques liés aux végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, listés en annexe. Il convient donc de définir ces deux notions.

ACQUÉREUR

L'acquéreur peut être de 3 types :

- > Personne physique : **client particulier** ;
- > Personne morale : **entreprise privée, associations... hors secteur agricole*** ;
- > **Collectivité** (dans le cadre de la commande publique).

Pour un végétal donné, il n'y a qu'un seul acquéreur, considéré comme l'utilisateur final.

DISTRIBUTEUR

Le distributeur, au sens de l'arrêté, peut être **toute entreprise du végétal (de la production, du commerce ou du paysage), dès lors qu'elle vend à un acquéreur un des végétaux visés en annexe de l'arrêté, au détail ou au sein d'une prestation.**

On distingue trois grandes activités concernées, détaillées dans les pages suivantes.

ACTIVITÉS CONCERNÉES	Principaux professionnels concernés	Type d'acquéreurs
01 Commerce de détail (physique, à distance)	Producteurs détaillants, fleuristes, jardineries, graineteries, libres-services agricoles, distribution non spécialisée	» Clients particuliers, entreprises privées...
02 Commande publique	Producteurs, entreprises du paysage, paysagistes concepteurs, fleuristes, entreprises du bâtiment et de travaux publics, grossistes, jardineries	» Collectivités
03 Prestations	Entreprises du paysage, paysagistes concepteurs, fleuristes, grossistes	» Clients particuliers, entreprises privées...

* Toute entreprise qui exerce tout ou partie de son activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie ou du paysage (production, commercialisation, mise en œuvre, même accessoire ou occasionnelle, de végétaux d'ornement) est considérée, au sens de l'arrêté, comme une entreprise du secteur agricole. Ainsi, l'ensemble des ventes intermédiaires entre les entreprises du végétal sont exclues de l'obligation d'information.

01

COMMERCE DE DÉTAIL

Le commerce de détail correspond à la vente à l'unité ou en petites quantités de végétaux (graines et plantes) à un acquéreur non professionnel. On distingue le **commerce physique** (magasins, boutiques, foires, marchés...) ou le **commerce à distance** (en ligne, sur catalogue...).

Les professionnels susceptibles d'être concernés sont **les producteurs détaillants, les artisans fleuristes, les jardinerie, les graineteries, les libres-services agricoles et la distribution non spécialisée** (alimentaire, bricolage, aménagement, décoration)...

COMMERCE PHYSIQUE

VENTE EN MAGASINS, BOUTIQUES, SUR FOIRES ET MARCHÉS...

L'article 2 de l'arrêté précise que, pour le commerce de détail « le document d'accompagnement est placé **à proximité immédiate des végétaux concernés** ». Ce document d'accompagnement, sur lequel figure de manière visible et lisible les informations mentionnées dans l'annexe de l'arrêté, est **facilement accessible pour l'acquéreur préalablement à la vente**.

Pour répondre de cette obligation d'information des acquéreurs préalablement à la vente de végétaux visés par l'arrêté, **les commerçants doivent à partir du 1^{er} juillet 2021 :**

<p>1 Mettre en place une information générique sur le point de vente</p> <p>Mise en place d'un affichage générique : <i>l'affichage générique doit se faire avec l'affiche officielle mise à disposition des professionnels par le Ministère de la Santé</i></p> <p><i>ou</i></p>	<p>Établissement spécialisé (fleuristes, jardinerie, graineteries, LISA...)</p>	<p>» À l'intérieur de l'établissement – à l'entrée ou au comptoir – et visible par la clientèle avant achat</p>
<p>2 Mettre en place une information sur ou à proximité de chaque végétal concerné</p>	<p>Établissement non spécialisé (GSA, GSB...)</p> <p>Vente sur foire ou marché (producteurs détaillants, fleuristes...)</p> <p>Tous les types d'établissements et de vente</p>	<p>» À l'intérieur de l'établissement – au niveau du rayon végétal ou au comptoir – et visible par la clientèle avant achat</p> <p>» Sur le stand ou l'étal et visible par la clientèle avant achat</p> <p>» Les mentions obligatoires sont apportées par des moyens appropriés au niveau de chaque végétal concerné dans l'annexe de l'arrêté</p>

Les trois versions de l'affiche officielle du Ministère des Solidarités et de la Santé (pour les établissements spécialisés, pour les établissements non spécialisés et pour la vente ambulante) sont téléchargeables sur : <https://www.valhor.fr/labels-outils/loi-sante/>

AFFICHE OFFICIELLE

MISE À DISPOSITION DES PROFESSIONNELLS DU VÉGÉTAL
PAR LE MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



OBSERVATOIRE DES ESPÈCES
À ENJEUX
POUR LA SANTÉ HUMAINE



FREDON
FRANCE



CERTAINS VÉGÉTAUX PEUVENT ÊTRE À RISQUE POUR LA **SANTÉ HUMAINE**



SI ON LES **INGÈRE**



SI ON **RESPIRE**
LEURS **POLLENS**



EN CAS DE **CONTACT**
AVEC LA **PEAU**
OU LES **YEUX**

La **liste des végétaux** concernés et les **conseils de prévention** sont disponibles auprès de votre vendeur



PLUS D'INFORMATIONS SUR LES PLANTES
À RISQUE POUR LA SANTÉ HUMAINE SUR :
PLANTES-RISQUE.INFO

En cas de symptômes : contacter le **15**, le **112**, un centre antipoison ou un médecin

En cas de difficultés respiratoires : appeler le **15** ou le **112** immédiatement

Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification



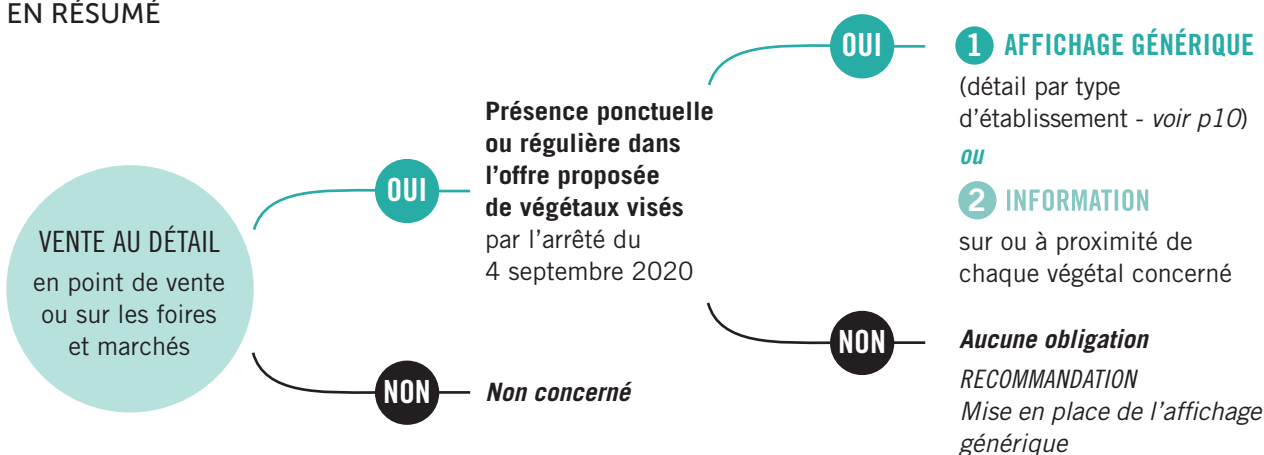
RECOMMANDATION

Au regard des espèces visées en annexe de l'arrêté, il est recommandé à tous les établissements qui vendent des végétaux d'ornement :

➤ **de mettre en place a minima l'affichage générique** dans leurs points de vente, à **partir du 1^{er} juillet 2021** (cf. schéma ci-dessous) ;

➤ **de disposer du présent guide** afin de renseigner les acquéreurs ou potentiels acquéreurs.

EN RÉSUMÉ



COMMERCE À DISTANCE

SUR INTERNET, VENTE SUR CATALOGUE OU PAR CORRESPONDANCE

L'article 2 de l'arrêté précise que, pour le commerce à distance « **les informations mentionnées en annexe figurent sur le même support d'information que celui présentant le végétal mis en vente**, à proximité des informations présentant ce végétal ».

Dans les deux cas détaillés ci-dessous, l'information est facilement accessible pour l'acquéreur préalablement à la vente.

COMMERCE EN LIGNE

➤ Pour les végétaux visés par l'arrêté, les informations mentionnées en annexe doivent être présentes **sur la page web de présentation du végétal** mis en vente.

➤ Dans le cas où la mise en page de la page web ne permettrait pas techniquement de faire figurer les informations sur la page de présentation du végétal,



un système de renvoi vers le site mis en place par le ministère de la Santé, ou vers ces informations situées ailleurs dans le même site, est mis en œuvre.

Par exemple :

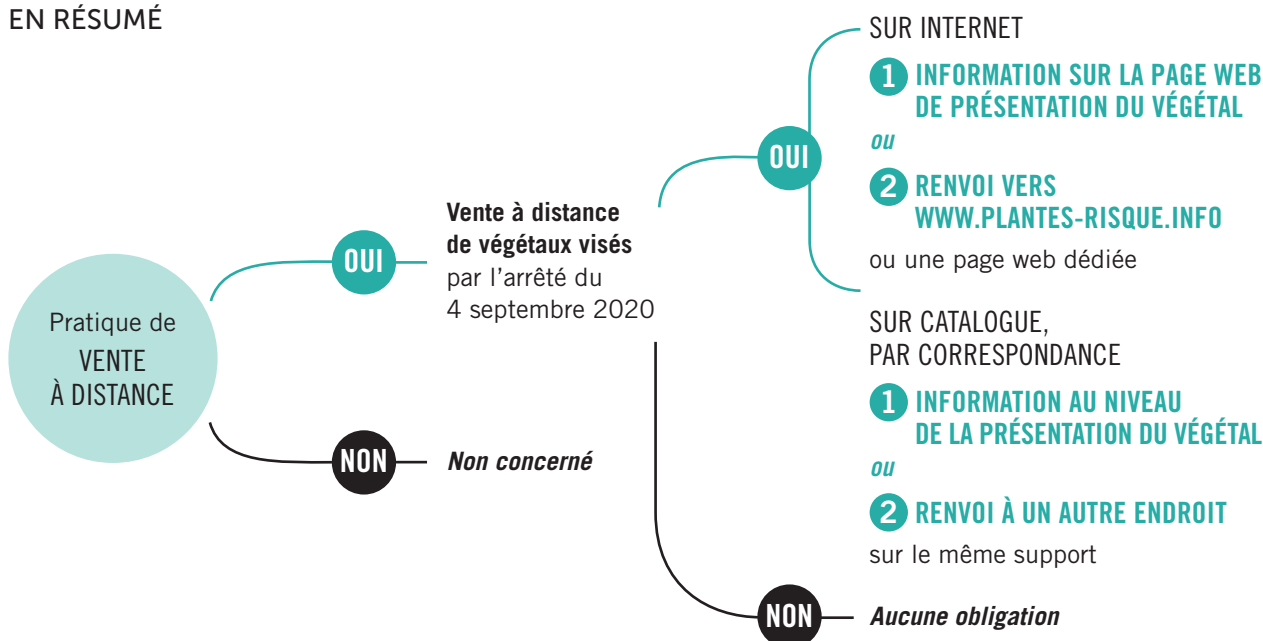
Plante toxique > Plus d'informations sur www.plantes-risque.info

VENTE SUR CATALOGUE OU PAR CORRESPONDANCE

➤ Pour les végétaux visés par l'arrêté, les informations mentionnées en annexe doivent être présentes **au niveau de la présentation du végétal** mis en vente.

➤ Dans le cas où la mise en page du support (catalogue...) ne permettrait pas d'accoler les informations à la présentation du végétal, **un système de renvoi vers ces informations**, situées ailleurs dans ce même support, est mis en œuvre.

EN RÉSUMÉ



02 COMMANDE PUBLIQUE



Les professionnels susceptibles d'être concernés sont ceux qui, ponctuellement ou régulièrement, présentent une offre à la commande publique (collectivités) dans laquelle figure au moins un des végétaux visés par l'arrêté, à savoir :

➤ **pour les marchés d'aménagement et du paysage :** les producteurs, les entreprises du paysage, les paysagistes concepteurs, les entreprises du bâtiment et de travaux publics ;

➤ **pour les marchés évènementiels et de décoration intérieure :** les artisans fleuristes, les entreprises du paysage et, à moindre fréquence, les grossistes et les jardinerie.



L'article 2 de l'arrêté précise que lors « d'une procédure de passation d'un contrat de la commande publique, le soumissionnaire **joint à son offre l'annexe du présent arrêté** ».

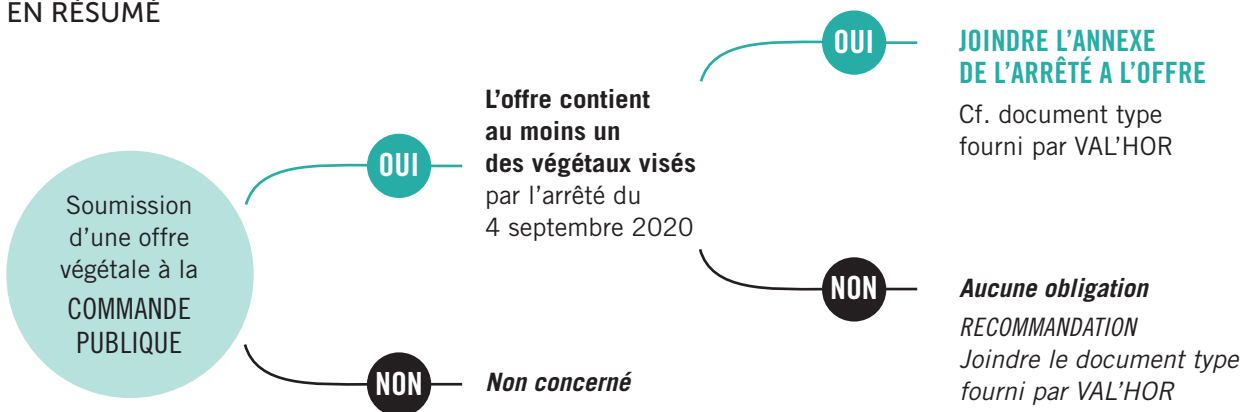
Pour répondre à cette obligation d'information des acquéreurs, **un document type est proposé par VAL'HOR** aux professionnels du végétal amenés à répondre à des commandes publiques avec des végétaux visés en annexe de l'arrêté. Ce document type est à joindre à l'offre.

RECOMMANDATION

Au regard des espèces visées en annexe de l'arrêté, il est recommandé à toutes les entreprises amenées à répondre à des commandes publiques de joindre le document type proposé (cf. schéma ci-dessous).

https://www.valhor.fr/fileadmin/A-Valhor/Valhor_PDF/Bienfaits-du-vegetal.pdf

EN RÉSUMÉ



03

AUTRES
PRESTATIONS

Les activités de prestations de biens ou de services d'un professionnel du végétal vers un acquéreur, contenant au moins un des végétaux visés en annexe de l'arrêté, font l'objet d'une obligation d'information.

Les activités de prestations et les professionnels susceptibles d'être concernés sont, de manière non exhaustive :

➤ **Fourniture de végétaux visés par l'arrêté pour la création et la réalisation de jardins pour des acquéreurs** (particulier ou entreprise privée hors secteur agricole) par des entreprises du paysage ou des paysagistes concepteurs.

➤ **Fourniture de végétaux visés par l'arrêté pour la création et la réalisation d'aménagement et de décoration d'intérieur pour des acquéreurs** (particulier ou entreprise privée hors secteur agricole) par des entreprises du paysage, des paysagistes concepteurs, des grossistes ou des artisans fleuristes.

Pour répondre de **cette obligation d'information des acquéreurs préalablement à la vente de végétaux visés par l'arrêté**, les professionnels du végétal ont le choix entre deux possibilités :

1 Information permanente pour toutes les prestations (avec ou sans végétaux visés par l'arrêté)

L'information est apportée à l'acquéreur via les conditions générales de vente (CGV)

» La formulation ci-dessous est proposée par VAL'HOR aux professionnels du végétal concernés. Il convient de la faire ressortir dans les CGV (en gras ou dans une taille de police plus grosse).

Information préalable sur les risques potentiels de certains végétaux pour la santé humaine

Conformément à l'article L. 1338-3 du code de la santé publique, tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir. Certains végétaux, limitativement énumérés à l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2020, peuvent potentiellement présenter des intoxications par ingestion, des allergies respiratoires, des réactions cutanéomuqueuses ou des réactions cutanées anormales en cas d'exposition au soleil. Ces risques, précautions et/ou actions à mener le cas échéant sont présentés dans le document suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>. En acceptant les présentes conditions générales de vente, l'acquéreur reconnaît avoir été dûment informé, préalablement à la vente, des risques pour la santé humaine potentiellement liés à l'acquisition desdits végétaux.

2 Information ponctuelle pour les prestations concernées (avec des végétaux visés par l'arrêté)

L'information est apportée à l'acquéreur via les documents transmis préalablement à la vente

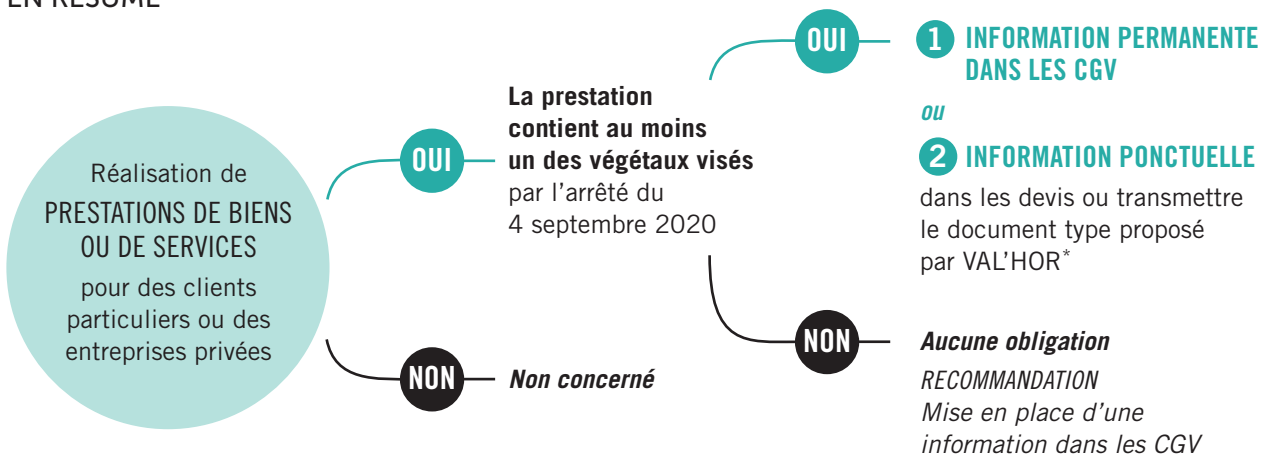
» L'information est apportée sur les devis
» Ou l'information est apportée via le document type mis à disposition des professionnels par VAL'HOR

RECOMMANDATION

Au regard des espèces visées en annexe de l'arrêté, il est recommandé à toutes les entreprises qui réalisent les prestations visées au-dessus d'informer via leurs conditions générales de vente (cf. schéma ci-dessous).



EN RÉSUMÉ



* Le document type proposé par VAL'HOR est téléchargeable sur : https://www.valhor.fr/fileadmin/A-Valhor/Valhor_PDF/Bienfaits-du-vegetal.pdf



RECOMMANDATIONS POUR LES AUTRES ACTIVITÉS

Certaines activités exercées par les professionnels du végétal ne font pas directement l'objet d'obligation au regard de l'arrêté du 4 septembre 2020. Toutefois, certaines recommandations sont formulées ci-après.

ACTIVITÉ DE PRODUCTION

L'activité de production, stricto-sensu, n'est pas visée directement par l'arrêté.

RECOMMANDATION

Les producteurs sont invités à prendre connaissance de la liste des végétaux visés par l'arrêté pour, dans le cas où ils en cultiveraient, informer leurs clients de leurs éventuelles obligations.

AUTRES ACTIVITÉS

Les producteurs disposant d'un point de vente grand public sur l'entreprise (horticulteurs détaillants), réalisant des ventes sur foires et marchés ou pratiquant la vente à distance doivent se référer à la partie « 1. Commerce de détail » pour connaître les obligations afférentes à ces activités.

De même, les producteurs qui sont amenés à contractualiser avec des collectivités (appels d'offres...) doivent se référer à la partie « 2. Commande publique » pour connaître les obligations afférentes à cette activité.





COMMERCE DE GROS

Le commerce de gros, défini comme l'activité d'achat et de revente de végétaux entre professionnels du végétal, n'est pas visé par l'arrêté.

RECOMMANDATION

Les grossistes sont invités à prendre connaissance de la liste des végétaux visés par l'arrêté pour, dans le cas où ils en proposeraient, informer leurs clients de leurs éventuelles obligations.

AUTRES ACTIVITÉS

Les grossistes dont les cashs sont susceptibles d'être ouverts, régulièrement ou ponctuellement, au grand public doivent se référer à la partie « 1.1. Commerce physique » pour connaître les obligations afférentes à cette activité.

De même, les grossistes qui sont amenés à contractualiser avec des collectivités (appels d'offres...) doivent se référer à la partie « 2. Commande publique » pour connaître les obligations afférentes à cette activité.

LOCATION DE VÉGÉTAUX

L'activité de location de végétaux, notamment à des fins événementielles, est exclue de l'arrêté.

RECOMMANDATION

Il est recommandé pour les professionnels concernés de suivre les prescriptions de la partie « 3. Autres prestations » afin d'informer, le cas échéant, leurs clients des risques éventuels des végétaux loués.

ENTRETIEN DES PARCS ET JARDINS

L'activité d'entretien des parcs et jardins, dans lesquels des végétaux visés par l'arrêté seraient présents, n'est pas visée par l'arrêté.

RECOMMANDATION

Les entreprises entretenant des parcs et jardins sont invitées à prendre connaissance de la liste des végétaux visés par l'arrêté pour, dans le cas où ils seraient présents dans ces lieux :

- informer leurs propriétaires des risques éventuels ;
- adopter, lorsque cela est possible et en prenant en compte d'autres enjeux notamment environnementaux, des pratiques d'entretien réduisant les risques ;
- équiper les agents des équipements de protection adéquats en présence de végétaux susceptibles d'occasionner des phytophotodermatoses (*4° de l'annexe de l'arrêté*).

PUBLICITÉ

Pour tous les professionnels du végétal et toutes les activités.

Les messages publicitaires sur les offres ou les prestations d'un professionnel du végétal ne sont pas visés par l'arrêté, dès lors qu'il s'agit d'une démarche de promotion et d'information sans possibilité d'achat direct.

La publicité comprend, entre autres, les communications réalisées dans les médias (télé, radio, presse, display...), sur les réseaux sociaux, par mail (newsletters...) ou sur imprimé (prospectus, tracts, magazines, revues, dépliants, affichages, etc.).

VÉGÉTAUX CONCERNÉS ET MENTIONS

L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020
LISTE LES VÉGÉTAUX SUSCEPTIBLES DE PORTER
ATTEINTE À LA SANTÉ HUMAINE POUR LESQUELS
UNE INFORMATION PRÉALABLE DOIT ÊTRE DÉLI-
VRÉE À L'ACQUÉREUR.





L' obligation d'information s'applique à **toutes les formes vivantes du végétal visé par l'arrêté (plante entière, semence, tubercule, bulbe, rhizome...).**

Sont toutefois exclus de l'obligation d'information, les formes suivantes des végétaux visés :

- > les fleurs et feuillage coupés,
- > les arbres coupés et les branchages,
- > le matériel forestier de reproduction,
- > les mélanges de semences pour gazon au sens de l'arrêté du 26 juin 2018,
- > les végétaux vendus en vue de leur consommation,
- > les cultures de tissus végétaux.

L'obligation d'information s'applique à **tous les taxons de rang inférieur** à celui listé. Ainsi, si une espèce est listée alors toutes les variétés, sous-espèces ou cultivars de cette espèce sont également concernés. Si un genre est listé alors toutes les espèces du genre sont concernées.

Pour aider à l'appropriation de cette liste de végétaux, les pages suivantes détaillent pour chacune des 4 catégories de risques :

- > Le nom botanique en latin
- > Le nom vernaculaire (nom courant)
- > La famille botanique
- > Les « usages » principaux :
 - Milieu naturel : l'espèce est indigène ou naturalisée
 - Plante d'intérieur : l'espèce est utilisée en ornement, en intérieur
 - Plante d'extérieur : l'espèce est utilisée en ornement, en extérieur
- > Une courte description, précisant notamment les risques principaux.

La liste des végétaux répertoriés dans l'annexe de l'arrêté du 4 septembre 2020 étant susceptible d'évoluer, ce Guide pourra être actualisé à dessein.

LISTE DES ESPÈCES POUVANT ÊTRE **TOXIQUES** **EN CAS D'INGESTION**



La toxicité dépend de nombreux facteurs intrinsèques à la plante, tels que la composition chimique, la quantité de ses composants, les organes de la plante concernée... ainsi que de facteurs extrinsèques liés à l'individu concerné tels que son âge, sa sensibilité, son état général...

Suivant l'adage « c'est la dose qui fait le poison », on considèrera une plante comme toxique si, ingérée en faible quantité, elle est susceptible d'occasionner des troubles importants. Si les accidents graves demeurent rares, la principale cause à l'origine de ceux-ci est la confusion avec d'autres espèces.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le tableau ci-dessous présente les **mentions obligatoires et facultatives devant figurer sur le document d'accompagnement** pour les végétaux listés ci-après.

Informations sur les risques

Toxique en cas d'ingestion

Informations sur les moyens de s'en prémunir

En cas d'ingestion, appeler un centre antipoison, le 15 ou le 112

Informations facultatives supplémentaires

Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification



VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

Liste des végétaux concernés par l'arrêté du 4 septembre 2020 (contenu arrêté à la date du 31 mai 2021)



» **ACONITUM**

ACONIT, CASQUE-DE-JUPITER (*RENONCULACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Les aconits sont réputés comme faisant partie des plantes les plus toxiques de la flore française. Toutes les parties de la plante sont toxiques. Quelques espèces sont commercialisées pour les massifs : *A. cammarum*, *A. carmichaelii*, *A. napellus*...



» **AETHUSA CYNAPIUM, CICUTA VIROSA, CONIUM MACULATUM**

CIGÜES (*APIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Pantes toxiques, les intoxications accidentelles surviennent par confusion avec d'autres espèces de la famille des apiacées : carotte sauvage, céleri, persil... Il ne s'agit pas d'espèces ornementales cultivées (ou très rarement).



» **ATROPA BELLADONNA**

BELLADONE (*SOLANACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Plante toxique, les intoxications accidentelles surviennent par confusion des baies avec des variétés de myrtilles ou de cerises noires lors de cueillettes. Rarement cultivée et commercialisée.



» **BRUGMANSIA**

BRUGMANSIA (*SOLANACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Plante toxique aux propriétés similaires à celles du *Datura*. L'intoxication est généralement occasionnée par ingestion des graines ou par un usage à des fins récréatives. Plante cultivée à des fins ornementales en extérieur ou en intérieur (véranda).



» **COLCHICUM AUTUMNALE**
COLCHIQUE (*LILIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques. Les intoxications accidentelles surviennent généralement après confusion avec l'Ail des ours (*Allium ursinum*). Il ne s'agit pas d'une espèce ornementale cultivée (ou très rarement).



» **DAPHNE LAUREOLA, DAPHNE MEZEREUM**
DAPHNÉS, LAURÉOLE, BOIS GENTIL (*THYMÉLÉACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques, mais c'est principalement l'ingestion accidentelle de baies qui est à l'origine d'intoxications. Les Daphnés sont des arbustes cultivés à des fins ornementales.



» **DATURA STRAMONIUM, DATURA WRIGHTII**
DATURAS (*SOLANACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Plante très toxique, les intoxications sont occasionnées par ingestion des graines ou par un usage à des fins récréatives. Adventices des potagers et des cultures agricoles, il ne s'agit pas d'espèces ornementales cultivées (ou très rarement).



» **DELPHINIUM**
DAUPHINELLE, PIED D'ALOUETTE (*RENONCULACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Les feuilles, les fleurs et les graines sont très toxiques. Plusieurs espèces sont présentes naturellement et certaines sont cultivées pour l'agrément des massifs, avec une grande diversité des cultivars proposés.

VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION



» **DIGITALIS PURPUREA**
DIGITALE POURPRE (*PLANTAGINACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques, mais la toxicité est maximale dans les feuilles. Espèce présente naturellement et cultivée pour l'agrément des massifs.



» **GLORIOSA SUPERBA**
LYS GLORIEUX (*COLCHICACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques, en particulier les tubercules. L'espèce est utilisée en ornement pour l'extérieur ou en intérieur (serre chaude). Elle est parfois utilisée en fleurs coupées (non concernée par l'arrêté dans ce cas).



» **LUPINUS**
LUPIN (*FABACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Le genre contient environ 200 espèces à la toxicité variable. Les variétés de lupins amers sont toxiques (particulièrement les graines crues). Les variétés de lupins doux ne présentent pas de risque : elles demeurent toutefois visées par l'obligation d'information. Espèces cultivées pour les massifs.



» **NERIUM OLEANDER**
LAURIER-ROSE, OLÉANDRE (*APOCYNACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques. Les intoxications sont surtout dues à des confusions en cuisine avec le laurier sauce (*Laurus nobilis*). Présente de manière spontanée sur le pourtour méditerranéen, la plante est cultivée et utilisée comme arbuste de haies.



» **RICINUS COMMUNIS**

RICIN (*EUPHORBIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques, mais la graine présente la toxicité maximale. Leur ingestion accidentelle est le plus souvent à l'origine des intoxications. Parfois utilisée comme plante ornementale en extérieur.



» **TAXUS BACCATA**

IF (*TAXACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Toutes les parties de la plante sont toxiques, à l'exception de la drupe (le fruit rouge). La graine mâchée est elle aussi toxique. Espèce cultivée et utilisée comme arbuste de haies ainsi que dans l'art topiaire.



» **THEVETIA PERUVIANA**

THÉVÉTIA DU PÉROU, LAURIER-JAUNE (*APOCYNACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Plante fortement toxique, en particulier les graines et le latex (attention lors de la taille de la plante). Peu rustique, cet arbuste est utilisé en extérieur ou en intérieur (véranda) en fonction des climats.





LISTE DES ESPÈCES POUVANT ENTRAÎNER **UNE ALLERGIE RESPIRATOIRE PAR LE POLLEN**



L'allergie aux pollens, appelée pollinose, est une réaction anormale de l'organisme face à des substances extérieures – grains de pollen – qui pénètrent dans le corps par les voies respiratoires. Le potentiel allergisant d'une plante, c'est-à-dire la capacité de son pollen à provoquer une allergie, est lié à trois facteurs principaux : la nature de certaines protéines libérées par les grains de pollen, la taille des grains de pollen (plus les grains sont petits plus ils sont susceptibles de rester longtemps dans

l'air et aussi de pénétrer les voies respiratoires) et la quantité de pollen émise. Les végétaux concernés sont le plus généralement ceux dont la pollinisation se fait par le vent (plantes anémophiles) appartenant entre autres aux familles suivantes : Bétulacées (Aulnes, Bouleaux, Noisetiers...), Poacées (Graminées...) et Cupressacées (Cyrès, Cèdre du Japon...). A noter que des facteurs héréditaires et des facteurs environnementaux (pollution atmosphérique) interviennent également dans le risque allergique.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le tableau ci-dessous présente les **mentions obligatoires devant figurer sur le document d'accompagnement** pour les végétaux listés ci-après.

Informations sur les risques	Peut provoquer une allergie respiratoire par le pollen
Informations sur les moyens de s'en prémunir	Éviter l'exposition des personnes allergiques



VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

Liste des végétaux concernés par l'arrêté du 4 septembre 2020 (contenu arrêté à la date du 31 mai 2021)

Les périodes de pollinisation indiquées correspondent aux conditions moyennes rencontrées en France métropolitaine.



» **ALNUS GLUTINOSA, ALNUS INCANA** AULNES (BÉTULACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **ARRHENATHERUM ELATIUS** FROMENTAL ÉLEVÉ (POACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **ARTEMISIA ANNUA, ARTEMISIA VULGARIS** ARMOISES (ASTÉRACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **BETULA PENDULA, BETULA PUBESCENS** BOULEAUX (BÉTULACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **BROUSSONETIA PAPYRIFERA**
MÛRIER À PAPIER (*MORACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **CARPINUS BETULUS**
CHARME (*BÉTULACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **CORYLUS AVELLANA, CORYLUS COLURNA**
NOISETIERS (*BÉTULACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **CRYPTOMERIA JAPONICA**
CÈDRE DU JAPON (*CUPRESSACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation

VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION



» **CUPRESSUS ARIZONICA, CUPRESSUS SEMPERVIRENS**

CYPRÈS (CUPRESSACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **DESCHAMPSIA CESPITOSA**

CANCHE CESPITEUSE (POACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **FESTUCA / LOLIUM / SCHEDONORUS**

FÊTUQUE (POACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation

N.B. : La fétuque est associée au genre Festuca. Les genres Lolium et Schedonorus sont issus de classifications taxinomiques récentes, non utilisés en pratique.



» **FRAXINUS ANGUSTIFOLIA, FRAXINUS EXCELSIOR, FRAXINUS ORNUS**

FRÊNES (OLÉACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **JUNIPERUS OXYCEDRUS**
GENÉVRIER CADE (*CUPRESSACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **OLEA EUROPEA**
OLIVIER (*OLÉACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **PARIETARIA**
PARIÉTAIRE (*URTICACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation



» **PHALARIS ARUNDINACEA**
BALDINGÈRE FAUX-ROSEAU (*POACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur



Période de pollinisation

LISTE DES ESPÈCES POUVANT ENTRAÎNER DES RÉACTIONS CUTANÉOMUQUEUSES



Cette catégorie rassemble plusieurs plantes de la famille des Aracées régulièrement utilisées en intérieur. Ces plantes contiennent dans leurs organes et dans la sève des raphides, cristaux susceptibles d'être à l'origine d'effets nocifs lorsqu'ils sont ingérés ou en contact avec des muqueuses.

Les euphorbes constituent un genre comprenant 2 000 espèces présentant une très grande diversité morphologique. Elles ont pour point commun la production de latex, liquide blanchâtre, qui peut se révéler irritant pour la peau ou en cas de contact avec les muqueuses, tout particulièrement les yeux.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le tableau ci-dessous présente les **mentions obligatoires et facultatives devant figurer sur le document d'accompagnement** pour les végétaux concernés listés ci-après.

Informations sur les risques

Peut provoquer une réaction cutanée anormale, une atteinte des yeux ou des difficultés pour respirer en cas d'ingestion

Informations sur les moyens de s'en prémunir

- > Éloigner des enfants
- > Éviter tout contact avec la peau
- > En cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact
- > En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin
- > En cas de difficulté pour respirer, appeler le 15 ou le 112 sans délai

Informations facultatives supplémentaires

Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification



VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

Liste des végétaux concernés par l'arrêté du 4 septembre 2020 (contenu arrêté à la date du 31 mai 2021)



» ALOCASIA

ALOCASIA, OREILLE D'ÉLÉPHANT (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Asie et d'Océanie où ils bénéficient de conditions tropicales, les alocasias sont utilisés comme plante d'intérieur ou comme plante d'extérieur (peu rustique). Il existe plusieurs espèces/cultivars aux apparences parfois assez différentes.



» CALADIUM

CALADIUM (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Amérique centrale et du Sud, le genre Caladium comprend une dizaine d'espèces mais plus de 1000 cultivars pour l'horticulture d'ornement en plante d'intérieur ou d'extérieur.



» COLOCASIA ESCULENTA

COLOCASIA, TARO (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Asie et proche de l'Alocasia, il présente les mêmes caractéristiques d'usage. Dans les régions tropicales, il est cultivé pour ses cormes comestibles.



» DIEFFENBACHIA

DIEFFENBACHIA, CANNE DE MADÈRE (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire du continent américain, le Dieffenbachia est couramment utilisé comme plante d'intérieur.

VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION



» **EPIPREMNUM AUREUM**

POTHOS (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Asie du Sud-Est, le Pothos est une liane utilisée comme plante d'intérieur. Il existe plusieurs cultivars en fonction de la panachure des feuilles (blanche, jaune et verte).



» **PHILODENDRON**

PHILODENDRON (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Amérique du Sud, le genre Philodendron comprend de nombreuses espèces utilisées en intérieur ou en extérieur.

Le *Monstera deliciosa*, surnommé de manière impropre philodendron, n'est pas concerné.



» **SPATIPHYLLUM**

SPATIPHYLLUM (ARACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Amérique du Sud, comprenant plusieurs espèces, le genre *Spatiphyllum* est couramment utilisé en plante d'intérieur.



» **EUPHORBIA**

EUPHORBE (EUPHORBIACÉES)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Les euphorbes de la flore tropicale sont utilisées en plantes d'intérieur (souvent assimilées aux cactus, *photo de gauche*). Les euphorbes de la flore tempérée sont utilisées en plantes d'extérieur (*photo de droite*).

Le Poinsettia (*Euphorbia pulcherrima*) n'est pas concerné.



» **PRIMULA OBCONICA**
PRIMEVÈRE OBCONIQUE (*PRIMULACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Principalement utilisée comme plante d'intérieur, parfois en extérieur (non rustique), la primevère obconique contient des substances irritantes allergisantes. **Des cultivars récents sans primine ont été développés et ne présentent plus ce type de problème.** L'Interprofession travaille à les faire sortir du champ d'application de l'arrêté.



» **TOXICODENDRON RADICANS**
SUMAC VÉNÉNEUX, SUMAC GRIMPANT (*ANACARDIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Originaire d'Amérique du Nord et d'Asie, le Sumac est cultivé comme plante d'extérieur. La plante est hautement allergisante dès qu'elle est blessée (sécrétion d'une résine).



LISTE DES ESPÈCES POUVANT ENTRAÎNER UNE PHYTOPHOTODERMATOSE



Les phytophotodermatoses sont des réactions cutanées exagérées lors de l'exposition au soleil (effets des rayons ultraviolets), favorisées par l'humidité, à la suite d'un contact avec une plante contenant le plus souvent des furocoumarines. Les principaux

végétaux concernés appartiennent pour l'essentiel aux familles des Apiacées et des Rutacées. Les accidents surviennent souvent lors d'activités de jardinage ou de débroussaillage réalisées sans protection et les symptômes apparaissent le plus fréquemment sur les avant-bras.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le tableau ci-dessous présente les **mentions obligatoires et facultatives devant figurer sur le document d'accompagnement** pour les végétaux listés ci-après.

Informations sur les risques	Peut provoquer une réaction cutanée anormale en cas de contact cutané suivi d'une exposition au soleil
Informations sur les moyens de s'en prémunir	<ul style="list-style-type: none">➤ Éviter de s'exposer au soleil après avoir manipulé ce végétal➤ En cas de contact, rincer à l'eau les zones exposées et laver les vêtements ayant été en contact➤ En cas d'apparition d'une réaction cutanée anormale, consulter un centre antipoison ou un médecin
Informations facultatives supplémentaires	Conserver l'étiquette ou une photographie du végétal pour faciliter son identification



VÉGÉTAUX CONCERNÉS PAR LA RÉGLEMENTATION

Liste des végétaux concernés par l'arrêté du 4 septembre 2020 (contenu arrêté à la date du 31 mai 2021)



» **ANGELICA ARCHANGELICA, ANGELICA SYLVESTRIS**
ANGÉLIQUES (*APIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Les angéliques sont présentes dans les milieux frais et humides. Espèces parfois cultivées pour des aménagements en massif et aux abords de points d'eau.



» **DICTAMNUS ALBUS**
DICTAME BLANC, FRAXINELLE (*RUTACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

La plante se développe dans les endroits secs, tels que les broussailles ou les prés. Espèce cultivée pour des aménagements en milieu sec ou rocailleux.



» **HERACLEUM SPHONDYLUM**
BERCE SPHONDYLE (*APIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Plante commune dans les prés et les bois humides ainsi que sur le bord des chemins et des routes. Rarement cultivée. Toutes les berces présentent des risques similaires : *H. mantegazzianum*, *H. sosnowskyi*.



» **LEVISTICUM OFFICINALE**
ACHE DES MONTAGNES, LIVÈCHE (*APIACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

Plante des prairies de montagnes d'Europe centrale et orientale. Parfois cultivée, essentiellement à des fins condimentaires.



» **RUTA GRAVEOLENS**
RUE FÉTIDE, RUE DES JARDINS (*RUTACÉES*)



Milieu naturel



Plante d'intérieur



Plante d'extérieur

La plante se rencontre sur les vieux murs, les terrains vagues arides. Les feuilles sont à l'origine des réactions. Plante vivace parfois proposée pour des aménagements de massifs extérieurs.

TABLE DES VÉGÉTAUX LISTÉS DANS L'ARRÊTÉ DU 4 SEPTEMBRE 2020

	 Milieu naturel	 Plante d'intérieur	 Plante d'extérieur	PAGE
PLANTES TOXIQUES EN CAS D'INGESTION				
<i>Aconitum</i> › Aconit, Casque-de-Jupiter.....	●		●	22
<i>Aethusa cynapium</i> , <i>Cicuta virosa</i> , <i>Conium maculatum</i> › Cigües	●			22
<i>Atropa belladonna</i> › Belladone	●		●	22
<i>Brugmansia</i> › Brugmansia		●	●	22
<i>Colchicum autumnale</i> › Colchique	●			23
<i>Daphne laureola</i> , <i>Daphne mezereum</i> › Daphnés, Lauréole, Bois gentil	●		●	23
<i>Datura stramonium</i> , <i>Datura wrightii</i> › Daturas	●			23
<i>Delphinium</i> › Dauphinelle, Pied d'Alouette	●		●	23
<i>Digitalis purpurea</i> › Digitale pourpre	●		●	24
<i>Gloriosa superba</i> › Lys glorieux		●	●	24
<i>Lupinus</i> › Lupin	●		●	24
<i>Nerium oleander</i> › Laurier-rose, Oléandre	●		●	24
<i>Ricinus communis</i> › Ricin			●	25
<i>Taxus baccata</i> › If	●		●	25
<i>Thevetia peruviana</i> › Thévétia du Pérou, Laurier-jaune		●	●	25
PLANTES POUVANT PROVOQUER DES ALLERGIES RESPIRATOIRES				
<i>Alnus glutinosa</i> , <i>Alnus incana</i> › Aulnes (Bétulacées)	●		●	28
<i>Arrhenatherum elatius</i> › Fromental élevé (Poacées)	●			28
<i>Artemisia annua</i> , <i>Artemisia vulgaris</i> › Armoises	●			28
<i>Betula pendula</i> , <i>Betula pubescens</i> › Bouleaux	●		●	28
<i>Broussonetia papyrifera</i> › Mûrier à papier			●	29
<i>Carpinus betulus</i> › Charme	●		●	29
<i>Corylus avellana</i> , <i>Corylus colurna</i> › Noisetiers	●		●	29
<i>Cryptomeria japonica</i> › Cèdre du Japon			●	29
<i>Cupressus arizonica</i> , <i>Cupressus sempervirens</i> › Cyprès	●		●	30
<i>Deschampsia cespitosa</i> › Canche cespiteuse	●		●	30
<i>Festuca</i> / <i>Lolium</i> / <i>Schedonorus</i> › Fétuque	●		●	30
<i>Fraxinus angustifolia</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> , <i>Fraxinus ornus</i> › Frênes	●		●	30
<i>Juniperus oxycedrus</i> › Genévrier cade			●	31
<i>Olea europea</i> › Olivier	●		●	31
<i>Parietaria</i> › Pariétaire	●			31
<i>Phalaris arundinacea</i> › Baldingère faux-roseau	●		●	31

	 Milieu naturel	 Plante d'intérieur	 Plante d'extérieur	PAGE
PLANTES POUVANT ENTRAÎNER DES RÉACTIONS CUTANÉOMUQUEUSES				
<i>Alocasia</i> › Alocasia, Oreille d'éléphant		●	●	33
<i>Caladium</i> › Caladium		●	●	33
<i>Colocasia esculenta</i> › Colocasia, Taro		●	●	33
<i>Dieffenbachia</i> › Dieffenbachia, Canne de Madère		●		33
<i>Epipremnum aureum</i> › Pothos		●		34
<i>Philodendron</i> › Philodendron		●	●	34
<i>Spatiphyllum</i> › Spatiphyllum		●		34
<i>Euphorbia</i> › Euphorbe	●	●	●	34
<i>Primula obconica</i> › Primevère obconique		●	●	35
<i>Toxicodendron radicans</i> › Sumac vénéneux, Sumac grimpant		●		35
PLANTES POUVANT ENTRAÎNER UNE PHYTOPHOTODERMATOSE				
<i>Angelica archangelica, Angelica sylvestris</i> › Angéliques	●		●	37
<i>Dictamnus albus</i> › Dictame blanc, Fraxinelle	●		●	37
<i>Heracleum sphondylium</i> › Berce sphondyle	●		●	37
<i>Levisticum officinale</i> › Ache des montagnes, Livèche	●		●	37
<i>Ruta graveolens</i> › Rue fétide, Rue des jardins	●		●	37



L'Interprofession française de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage
44 rue d'Alésia 75682 Paris Cedex 14
www.valhor.fr – valhor@valhor.fr – Tél. : 01 53 91 09 09